

Gouvernement du Québec

Décret 1264-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Charlottetown (I.P.E.), le 10 octobre 1996

ATTENDU QUE se tiendra une réunion des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Charlottetown (I.P.E.), le 10 octobre 1996;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— monsieur Yvan Demers, sous-ministre, ministère des Transports;

— monsieur Jean-Yves Gagnon, président-directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec;

— monsieur Liguori Hinse, sous-ministre adjoint, ministère des Transports;

— monsieur Michel Champoux, membre du cabinet, ministère des Transports;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26457

Gouvernement du Québec

Décret 1265-96, 2 octobre 1996

CONCERNANT le transfert d'administration par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada d'un terrain situé à Donnacona, comté de Portneuf

ATTENDU QU'aux termes du décret 176-91 du 13 février 1991, le gouvernement du Québec, pour les besoins du pénitencier à Donnacona, a transféré au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'une partie du lot cinq (5^{ptie}), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils, circonscription foncière de Portneuf, d'une superficie de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-six pieds carrés, tel que montré sur un plan préparé le 19 juillet 1978, sous le numéro 622-74-31-418;

ATTENDU QUE ce terrain est sujet à une servitude de nonaccès publiée à la circonscription foncière de Portneuf le 28 janvier 1972 sous le numéro 229 et à une servitude d'utilité publique en faveur de Gaz Métropolitain Inc. publiée sous le numéro 291620;

ATTENDU QUE dans le décret 176-91, la partie du lot cinq (5^{ptie}) dudit cadastre aurait dû être décrite comme étant une partie de la subdivision un du lot originaire cinq (5-1^{ptie}), étant donné que le lot cinq de la subdivision un (lot 5-1), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils a été créé le 6 février 1984 lors du dépôt du plan cadastral aux archives du ministère des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer au gouvernement du Canada l'administration de la partie de la subdivision un du lot originaire cinq (5-1^{ptie}), du cadastre officiel de la Paroisse des Écureuils, circonscription foncière de Portneuf, d'une superficie de vingt-quatre mille neuf cent cinquante-six pieds carrés afin de corriger le décret 176-91;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut avec l'autorisation du gouvernement conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement